

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)**

Requérante

DÉCISION D-97-17

28 avril 1997

OBJET : Requête pour faire approuver des modifications au Tarif GP
[Articles 19(1) et 31 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. _R—8.02]

René Brisebois
Robert-Paul Chauvelot
Bernard Langevin

Régisseurs

1. REQUÊTE ET PROCÉDURE

La Régie a reçu de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), le 10 février 1997, la requête R-3374-97, dont les conclusions se lisent comme suit :

approuver, conformément à la pièce GMi-1, document 1, les modifications au Tarif_GP;

approuver le nouveau texte du Tarif GP présenté à la pièce GMi-1, document 3.

La Régie a émis une décision procédurale (D-97-12) le 10 mars 1997 en vue de la tenue d'audiences publiques.

Des avis publics ont été publiés le 20 mars 1997 dans les journaux suivants : « La Tribune, Le Soleil, Le Devoir, La Presse et The Gazette » pour annoncer les audiences prévues à compter du 2 avril 1997 à 9_h_30.

Après avoir reçu copie de cette requête, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) informait la Régie, le 26 mars 1997, qu'elle ne croyait pas que les enjeux en cause à la présente instance justifiaient une participation active de sa part.

Par ailleurs, l'ACIG demandait qu'on lui fasse parvenir un exemplaire de toutes les pièces supplémentaires qui seraient déposées par la requérante et une copie de la décision à être rendue. L'ACIG indiquait également qu'elle désirait conserver ses droits d'intervention et de présentation d'une preuve si les pièces supplémentaires déposées par la requérante devaient le justifier.

Ont comparu comme témoins pour la requérante : M^{me} Sylvie Desrochers, conseillère principale Service de la tarification, M^{me} Sylvie Durand, conseillère Service de la tarification, toutes deux à l'emploi de SCGM.

M^e François Hébert représentait la requérante.

Le procureur de la Régie était M^e François Laurier.

2. PREUVE

2.1 Historique du gaz porté

La technologie du gaz porté a joué un rôle significatif dans le prédéveloppement de marchés gaziers québécois.

Au départ, cette technologie a principalement servi à valoriser le gisement gazier de Saint-Flavien, maintenant épuisé. Par la suite, due à la conjoncture du marché énergétique, diverses régions ont été desservies par SOQUIP, soit l'Estrie, de Québec et la Beauce. Enfin, cette technologie a servi de relais lors de différents travaux de réfections sur le réseau gazier québécois.

Aujourd'hui, SOQUIP s'approvisionne en gaz naturel en provenance de l'Ouest, via le réseau de SCGM. Présentement, seul le poste de compression de Saint-Augustin (région de Québec) permet l'approvisionnement de la flotte de camions pour des besoins relativement modestes de trois millions de m³ par année, le tout en mode interruptible.

Par ailleurs, SOQUIP a finalisé une étude de faisabilité quant à l'implantation d'un nouveau poste de compression à Alma, au Lac Saint-Jean, dans le but de desservir les parties de cette région où le réseau n'est pas encore développé. Les démarches auprès de la clientèle visée ont déjà débuté et le nouveau poste de compression pourrait être en opération dès l'été 1997.

2.2 Historique du Tarif GP

Le Tarif GP actuel s'applique au gaz vendu en service continu aux fins de compression et transport subséquent par semi-remorque. Ce tarif avait été établi en 1984, par Gaz_Inter—Cité Québec, en vue de contribuer à la valorisation du potentiel commercial de la clientèle industrielle dans la région de l'Estrie.

Le Tarif GP comporte un taux unique de transport et de distribution, ce qui le différencie du Tarif 4 dont la structure des taux tient compte du volume de consommation ainsi que du coefficient d'utilisation. Cette dernière structure reflète plus adéquatement les coûts qui varient eux aussi en fonction de ces deux paramètres, qu'une structure à taux unique comme celle du Tarif GP actuel.

Ce tarif a été utilisé jusqu'en octobre 1989, alors que le dernier client de l'Estrie alimenté avec du gaz livré en mode continu fut raccordé au réseau de distribution de SCGM. Les autres clients de la région, dont la consommation représentait des volumes de 17 millions de m³ par année, étaient alors alimentés en mode interruptible, un tarif plus favorable permettant de mieux contrer la concurrence des hydrocarbures liquides dont les prix avaient chuté de façon significative en 1986.

Aujourd'hui, le tarif fixe GP s'avère désuet et ne correspond plus aux coûts ni à la réalité commerciale actuelle. Il est donc opportun, selon la requérante, de réviser la structure du Tarif GP pour mieux refléter les coûts réels d'utilisation et, conséquemment, faire bénéficier SCGM et sa clientèle de livraison de volumes additionnels de gaz en périphérie du réseau actuel de SCGM.

2.3 Coûts de service en gaz porté

Une semi-remorque doit s'approvisionner en gaz à partir d'un poste de compression, nécessaire pour comprimer le gaz destiné à être transporté. Le poste de compression doit être alimenté en gaz naturel à une pression minimale avoisinant 2_100 kPA. Pour ce faire, les compresseurs actuels ne peuvent être utilisés qu'à partir d'une conduite d'alimentation. Par conséquent, les conduites de distribution et les postes de détente n'ont aucune incidence sur le coût d'approvisionnement des semi-remorques.

Les postes de compression sont généralement la propriété de SOQUIP et leurs coûts d'installation, de même que ceux des terrains, sont défrayés par celle-ci. SCGM doit, pour sa part, installer un branchement pour relier la conduite d'alimentation au poste de compression, et un compteur.

Les coûts de transport et d'entreposage depuis l'Alberta jusqu'au Québec, de même que les coûts d'acheminement du gaz jusqu'au poste de compression, se calculent de la même façon que pour un client en service régulier.

Le coût de desserte des semi-remorques est évalué à l'aide de l'étude d'allocation du coût de service.

Étant donné la similitude des profils de consommation des clients du Tarif 4 et des opérateurs de semi-remorques, les profils du Tarif 4 ont servi de point de départ des simulations.

2.4 Hypothèses utilisées pour la simulation du coût de service en gaz porté

Les hypothèses utilisées pour évaluer le coût de desserte des postes sont les suivantes_:

aucune conduite de distribution ou poste de détente n'est allouée au Tarif GP;

le coût du branchement devant être installé par SCGM pour relier le poste de compression à la conduite d'alimentation est de 8_000_\$ pour chacun des postes;

le coût des compteurs est de 25_000_\$ à Saint-Augustin (compteur à haute pression) et de 11_000_\$ à Alma;

aucune subvention n'est allouée puisque c'est SOQUIP qui effectue elle-même la commercialisation de son produit et, par conséquent, qui octroie au besoin les subventions aux utilisateurs ultimes;

les coûts de transport et d'entreposage pour le client en service GP sont les mêmes qu'en service régulier.

Selon le distributeur, toutes les particularités des clients sont considérées et évaluées sur la même base que les coûts des autres tarifs. Ils sont donc tout à fait comparables avec les coûts des autres tarifs.

Le distributeur a présenté sa requête en se servant des «_méthodes proposées_» d'allocation du coût de service. Puis, ce dernier a déposé les études basées sur les méthodes actuelles après avoir reçu une demande de la Régie en ce sens. Le tableau qui suit présente les différences de coût entre le Tarif 4 et le Tarif GP basées sur les méthodes actuellement en vigueur.

COMPARAISON DU COÛT DE SERVICE DU TARIF 4 ET DU TARIF GP

Sous-tarifs	Service régulier Service de Gaz porté							
	0406	0407	0408	0409	GP-0406	GP-0407	GP-0408	GP-0409
Volumes annuels moyens (Mm ³)	4,587	14,423	42,017	272,367	4,587	14,423	42,017	272,367
Tarif actuel GP (€/m ³)	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	7,976	7,796	7,796	7,796
Coût de T&D (€/m ³)	6,347	5,044	4,987	4,208	5,106	4,207	4,527	3,784
Coefficient d'utilisation	66%	83%	72%	102%	66%	83%	72%	102%
Écart de coût T&D en pourcentage					19,50%	16,60%	9,20%	10,10%

2.5 Nouveau Tarif GP proposé

Le nouveau Tarif GP offrira un service semblable à celui offert par le Tarif 4. Le Tarif GP comportera le même prix de transport et de distribution que le Tarif 4 et prévoira une réduction pour tenir compte du fait que certains coûts de distribution alloués au Tarif 4, ne s'appliquent pas aux clients du Tarif GP.

Cette façon de faire établit un lien direct entre les deux tarifs. Ce qui veut dire que tout l'aspect de l'interfinancement relié au Tarif 4 sera également présent dans le Tarif GP, ce qui est souhaité par SCGM.

2.6 Applicabilité du Tarif GP proposé

Seuil d'applicabilité

Actuellement, le seuil d'applicabilité du Tarif GP est de 32_000_m³ par jour. Le nouveau seuil d'applicabilité du Tarif GP serait de 10_000_m³ par jour, soit un seuil identique au seuil d'applicabilité du Tarif 4.

Volume souscrit

Actuellement, le Tarif GP contient l'expression «_volume quotidien maximal_». Il est proposé d'uniformiser les termes avec le Tarif 4, soit «_volume souscrit », les deux ayant la même signification.

Zone de prédéveloppement

Le distributeur a tenu à préciser la définition de zone de prédéveloppement. La définition retenue d'une zone de prédéveloppement est une zone où le gaz n'est pas disponible en livraison par canalisation, soit parce que des délais de construction obligent SCGM à reporter l'installation d'un réseau de conduites de gaz, soit parce qu'il n'est simplement pas rentable d'y installer un réseau de conduites de gaz dans l'immédiat.

2.7 Référence au prix de TD du Tarif 4

Le transport et la distribution seront régis de la même manière que le Tarif 4 (articles 3.1 à 3.5). Par la suite, une réduction sera applicable aux clients du gaz porté.

2.8 Calcul du pourcentage de réduction au Tarif GP

Le pourcentage de réduction accordé au client du Tarif GP proposé découle de l'analyse du coût de service de SCGM, dont les principes ont été présentés précédemment. Selon cette analyse, plus le client de gaz porté consomme moins le tarif est réduit, comparativement au Tarif 4 équivalent. SCGM a développé, pour le Tarif GP, une méthode d'établissement de la réduction qui relie la décroissance de la réduction à la progression du client dans les paliers du Tarif 4, donc directement relié au volume souscrit. De plus, SCGM a déterminé une équation de régression qui permet de calculer la réduction accordée au Tarif GP pour tout volume souscrit différent des volumes souscrits moyens des paliers du Tarif 4_:

$$\text{Réduction au Tarif GP} = 63,5 - 9,27 * \log (\text{volume souscrit du client})$$

Comme dans le cas du supplément pour service de pointe au Tarif 1, SCGM propose de ne pas indiquer au Tarif GP une telle équation qui serait difficile à comprendre et à utiliser pour la plupart des clients. La Société propose plutôt de présenter au Tarif GP un tableau des réductions correspondant aux bornes minimales de volume souscrit de chacun des paliers du Tarif 4 et propose un calcul d'interpolation linéaire pour tout volume souscrit entre deux paliers indiqués au tableau.

3. CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

La Régie reconnaît que la technologie du gaz porté est une technologie qui a fortement aidé SCGM à accroître la pénétration du gaz naturel sur le territoire québécois au cours des années 80, et que de nouvelles opportunités se présentent actuellement, principalement avec l'arrivée du gaz naturel dans la région du Lac Saint-Jean.

La Régie reconnaît également que le Tarif GP présentement en vigueur (qui est un tarif fixe) est désuet, et qu'une demande de modification de ce tarif est légitime.

La Régie accepte la proposition de relier le nouveau Tarif GP à l'actuel Tarif 4, le profil de consommation des deux types de clientèle étant suffisamment comparable, selon la preuve soumise.

La Régie accepte également la preuve du distributeur portant sur la différence des coûts de distribution entre les consommateurs du Tarif 4 et du Tarif GP et, en conséquence, accepte qu'une réduction par rapport au Tarif 4 existant puisse être octroyée aux clients du Tarif GP, selon les modalités proposées dans la requête.

Cependant, la Régie s'explique très mal que la présentation initiale de la preuve de SCGM ait été basée sur les méthodes proposées d'allocation du coût de service qui sont présentement à l'étude par la Régie dans la requête R-3323-95 plutôt que sur les méthodes en vigueur. La Régie considère que l'approche retenue par la requérante aurait dû être mise clairement en évidence, notamment dans la requête, plutôt que de faire l'objet d'une mention ambiguë dans la preuve. Enfin, elle trouve cette façon de faire tout à fait inacceptable dans le cadre d'un processus réglementaire.

Par conséquent, la Régie n'a entendu en audiences que la preuve basée sur les méthodes d'allocation du coût de service présentement en vigueur selon la directive qu'elle a émise dès le début des audiences.

4. DÉCISION DE LA RÉGIE

Les conclusions ci-devant font partie intégrante de la présente décision.

POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel :

APPROUVE les modifications au Tarif GP établies sur la base de la méthode actuelle d'allocation du coût de service;

APPROUVE le nouveau texte du Tarif GP présenté à la pièce GMi-1, document 6;

REND accessible le nouveau tarif à compter de la date de la présente décision.

Montréal, le 28 avril 1997

René Brisebois

Robert-Paul Chauvelot

Bernard Langevin

Régisseurs